Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA)

(Du 19 avril 2006)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le présent projet de loi sur l'assistance pénale, civile et administrative est le fruit d'une réflexion approfondie au sujet de l'uniformisation de la pratique relative à l'octroi de l'assistance, de l'harmonisation de la rémunération allouée aux avocats et du remboursement des prestations avancées dans le cadre de l'assistance. L'innovation majeure consiste à attribuer à un service administratif centralisé la compétence de traiter les demandes d'assistance, de fixer la rémunération des avocats chargés des mandats d'assistance et de négocier des conventions avec les bénéficiaires pour le remboursement des prestations avancées par l'Etat. Cette nouvelle organisation permettra une plus grande égalité de traitement entre requérants (octroi de l'assistance) et entre avocats (rémunération). Les conditions du droit à l'assistance (indigence, chances de succès) demeurent inchangées. Elles font du reste l'objet d'une abondante jurisprudence du Tribunal fédéral qui s'impose à l'autorité dans l'application de la loi. Le projet maintient le principe de l'assistance valable jusqu'à la fin de la procédure cantonale de recours et, comme la loi actuelle, il prévoit que les autorités de recours peuvent retirer l'assistance pour la procédure se déroulant devant elles. Il modifie toutefois la condition mise à ce retrait, en substituant le critère des chances de succès à celui de la témérité. Une autre modification importante réside dans la simplification de la procédure de remboursement. L'exigence d'une action de droit administratif devant le Tribunal administratif est abandonnée au profit d'une convention négociée entre le bénéficiaire et le service.

1. INTRODUCTION

Le 2 février 1999, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur l'assistance judiciaire et administrative (LAJA) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Le but clairement exprimé de cette loi était de faire en sorte que les prestations de l'assistance judiciaire s'adressent de façon plus équitable et plus raisonnable aux personnes qui en éprouvent un réel besoin. Le tableau ci-après fournit quelques renseignements sur l'ampleur du recours à l'assistance judiciaire.

Recours à l'assistance judiciaire depuis 1998

Année	*Octroi de l'assistance judiciaire (nombre de cas)*	*Coût (en francs)*	
		moyen	*total*
1998	720	1.932.–	1.391.294,00
1999	615	2.658.–	1.634.410,75
2000	633	2.117.–	1.339.754,40
2001	635	2.364.–	1.500.955,95
2002	606	2.492.–	1.509.952,85
2003	769	2.243.–	1.724.510,55
2004	911	1.996.–	1.818.528,95
2005	1026	1.844.–	1.891.870,35

L'obligation de l'Etat de garantir à chacun l'accès à la justice découle de la Constitution fédérale (Cst.). Il est toutefois de notre devoir de veiller à ce que cette assistance étatique soit accordée à bon escient et, en particulier dans le contexte actuel difficile des finances cantonales, à ce que les procédures d'octroi de l'assistance, de rémunération des avocats et de remboursement des prestations avancées soient aussi efficaces, uniformes et rapides que possible.

Dans son essence, et conformément au mandat constitutionnel, le projet qui vous est soumis garantit aux personnes dont les ressources sont insuffisantes la défense de leurs droits devant les autorités judiciaires et administratives. Le principe est maintenu selon lequel l'assistance accordée en première instance vaut aussi pour la procédure cantonale de recours, sans qu'une nouvelle requête en ce sens soit nécessaire. Toutefois, il faut permettre le retrait de l'assistance pour l'instance de recours lorsqu'il apparaît que les conditions n'étaient pas remplies pour cette instance et qu'elle n'aurait ainsi pas été accordée si une nouvelle requête avait été nécessaire.

Une fois accordée, cette assistance ne dispense pas le bénéficiaire de rembourser à l'Etat les moyens que ce dernier a avancé en sa faveur pour lui permettre de faire valoir ses droits. Ce principe n'est pas nouveau et se trouve déjà exprimé dans la loi actuelle. La procédure prévue pour obtenir le remboursement est toutefois d'une telle lourdeur qu'elle n'est pas utilisée. Contrairement à ce qui est prévu actuellement, le remboursement ne nécessitera plus une action de droit administratif devant le Tribunal administratif et ne sera plus subordonné au retour du bénéficiaire à meilleure fortune. La nouvelle procédure permettra au service chargé de cette question d'intervenir beaucoup plus rapidement pour examiner avec le bénéficiaire les conditions du remboursement.

Le projet introduit un traitement administratif centralisé des demandes d'assistance, comprenant aussi bien l'octroi formel de l'assistance que la rémunération des avocats chargés du mandat d'assistance et le remboursement des prestations de l'Etat. Cette centralisation auprès d'un service de l'administration présente l'avantage d'une uniformisation de la pratique relative à l'octroi de l'assistance, une harmonisation de la rémunération allouée aux avocats et une gestion suivie du recouvrement des prestations avancées dans le cadre de l'assistance. Ces modifications sont dans l'ensemble soutenues par l'Ordre des avocats neuchâtelois (OAN), qui regroupe la majeure partie des avocats pratiquant le barreau dans le canton.

2. GENÈSE DU PROJET ET CONSULTATION

Au mois de juin 2005, le chef du département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) a chargé le service juridique de l'Etat de préparer un avant-projet de modification de la LAJA. Ces travaux ont été menés par un groupe de travail interne à l'administration. Des représentants du Tribunal cantonal, de l'Ordre des avocats neuchâtelois et de l'Association des juristes progressistes neuchâtelois ont été associés à la partie des travaux de réflexion et d'élaboration qui a suivi la partie purement interne à l'administration, consacrée à une première rédaction. Les discussions menées au sein du groupe de travail ainsi élargi ont abouti au texte de l'avant-projet.

L'avant-projet de loi accompagné d'un rapport explicatif a fait l'objet d'une procédure de consultation, qui a couru du 8 décembre 2005 au 31 janvier 2006, auprès des partis politiques, des autorités judiciaires et des organisations professionnelles intéressées. Ont ainsi été consultés le Parti socialiste neuchâtelois, le Parti radical démocratique neuchâtelois, le Parti libéral-PPN, le Parti ouvrier et populaire, Les Verts, SolidaritéS, l'Union démocratique du centre, le Tribunal cantonal, l'Ordre des avocats neuchâtelois, l'Association des juristes progressistes neuchâtelois et l'Association des magistrats judiciaires neuchâtelois. L'avant-projet de loi et le rapport explicatif ont également été mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat.

L'importance et le nombre des adaptations induites par les modifications proposées ont justifié une révision totale de la LAJA qui a trouvé son expression dans le texte du projet de loi sur l'assistance pénale, civile et administrative.

3. GENERALITES

L'assistance en matière pénale, civile et administrative (ci-après: l'assistance) est destinée à garantir aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes la défense de leurs droits devant les autorités judiciaires et administratives. Selon l'article 29, alinéa 3, Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à la gratuité de la procédure, si cette dernière n'est pas dépourvue de chances de succès pour elle; en outre, elle a droit à la désignation d'un avocat d'office aux frais de l'Etat, dans la mesure où cette assistance est nécessaire pour une défense efficace de ses intérêts juridiques. L'article 28, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise (Cst. NE) a le même sens: les personnes dont les ressources sont insuffisantes ont droit à l'assistance juridique gratuite aux conditions fixées par la loi.

L'octroi de l'assistance est soumis à plusieurs conditions. Il est tout d'abord nécessaire que la personne ne dispose pas des moyens lui permettant d'assumer les frais nécessaires à la défense de sa cause. La doctrine et la jurisprudence parlent de la condition de l'indigence. Il faut ensuite que la cause n'apparaisse pas comme étant d'emblée dénuée de chance de succès ou, selon une autre expression, que les conclusions n'apparaissent pas comme étant d'emblée vouées à l'échec. Il s'agit de deux notions abondamment circonscrites par la jurisprudence relative à l'assistance en matière pénale, civile et administrative.

4. CONDITION DE L'INDIGENCE

4.1. Généralités

Au moment de présenter une nouvelle loi en matière d'assistance pénale, civile et administrative, il paraît opportun d'examiner plus précisément ce que recouvre la notion dite "de l'indigence" en matière d'assistance. Il convient d'emblée de préciser que ce terme, qui évoque immédiatement le minimum vital en matière de poursuite pour dettes, ne revêt pas la même signification dans le contexte de l'assistance et dans le domaine des poursuites.

4.2. Relation avec le droit des poursuites

On constate au travers de la jurisprudence que le seuil jusqu'auquel une personne est considérée comme indigente pour l'octroi de l'assistance est plus élevé que le seuil de l'indigence en matière de poursuite pour dettes. Selon la jurisprudence, l'autorité qui examine la demande d'assistance peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites (minimum vital LP, calculé selon la Circulaire de l'Autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Neuchâtel sur le minimum vital mensuel insaisissable; annexe 1), mais doit ensuite tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence. La jurisprudence impose ainsi de tenir compte d'une éventuelle saisie de salaire (ATF 5P.250/2002 du 20 septembre 2002), des impôts pour autant qu'ils soient payés régulièrement, ainsi que des dettes établies par pièces et régulièrement amorties, quand bien même elles n'ont pas été contractées pour l'achat exclusif de biens de stricte nécessité (RJN 2003 259, 1991 111, ATF 5P.285/1993 du 20 octobre 1993). La jurisprudence admet aussi que les primes d'assurance RC et ménage soient en principe ajoutées au montant de base du minimum vital LP. Il s'agit de sommes qui ne sont pas retenues dans la détermination du minimum vital en matière de poursuites. De plus, la jurisprudence considère une personne comme indigente si, après la prise en considération des charges ci-dessus, elle ne dispose pas d'un montant supplémentaire – appelé supplément de procédure – qu'elle peut affecter au paiement des frais de justice. A Neuchâtel, la pratique a fixé ce montant à 200 francs par mois pour les procédures civiles et à 150 francs par mois pour les procédures pénales.

L'autorité doit aussi tenir compte, le cas échéant, de la nécessité où se trouve la personne d'agir dans un délai relativement court, qui ne lui permet pas de faire des économies en vue du procès. Il faut également prendre en considération le montant et l'échéance des frais à payer. Si la personne doit fournir une avance de frais importante dans un délai rapide, il peut en résulter qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

Ces quelques exemples démontrent que de manière générale, la notion d'indigence est plus large en matière d'octroi de l'assistance que dans un contexte de poursuite pour dettes. L'état d'indigence tel qu'il est retenu pour l'octroi de l'assistance peut ainsi être admis alors même que le minimum vital calculé selon le droit des poursuites serait sensiblement dépassé.

5. DUREE DE L'ASSISTANCE

5.1. Situation actuelle

Aujourd'hui, l'assistance se termine, sauf retrait, à la fin de la procédure cantonale de recours. Cela signifie que lorsqu'elle est accordée en première instance, elle vaut non seulement pour cette procédure, mais également et automatiquement pour l'instance de recours. Les autorités de recours peuvent retirer l'assistance pour l'ensemble de la procédure se déroulant devant elles, lorsqu'il apparaît que le recours était téméraire. Cette réglementation s'avère insatisfaisante.

En préambule, rappelons que l'octroi de l'assistance requiert, entre autres conditions, que la cause ne paraisse pas d'emblée dénuée de chance de succès ou, exprimé autrement, que les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. Selon la jurisprudence, une procédure est dénuée de chance de succès lorsque les perspectives de la gagner sont notablement plus faibles que les risques de la perdre et qu'elles ne peuvent ainsi être considérées comme sérieuses, au point qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter; elle ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (voir arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 2006 en la cause 4P.264/2005, considérant 5.1.2 reproduit en annexe 2; arrêt 4P.237/2002 du 12 décembre 2002; ATF 125 II 265 consid. 4b). L'examen des chances de succès doit intervenir en se fondant sur la situation telle qu'elle se présente au moment du dépôt de la demande. L'autorité doit se prononcer en l'état du dossier, en procédant à une appréciation anticipée et sommaire des preuves. C'est en fonction des circonstances au moment de la requête que doit s'opérer cette appréciation. Selon la jurisprudence et la doctrine, il est inadmissible de se fonder sur la situation telle qu'elle se présente après l'administration des preuves pour se déterminer sur les chances de succès (ATF du 2 septembre 2002 en la cause 4P.155/2002). En effet, ces dernières se clarifient progressivement au cours de la procédure, notamment par le biais de l'instruction, pour finalement émerger de manière limpide et se cristalliser dans la décision de l'autorité. Que l'administration des preuves soit favorable ou non à l'intéressé, qu'il obtienne ou non finalement gain de cause ne doit pas influencer de manière rétrospective la décision de l'autorité appelée à statuer sur l'assistance judiciaire.

5.2. Propositions

La réglementation actuelle quant à la durée de l'assistance s'avère insatisfaisante en ce qu'elle fait abstraction, pour la procédure de recours cantonale, de la condition des chances de succès et maintient l'assistance accordée en première instance à moins de témérité.

Force est d'admettre que l'assistance accordée en première instance ne se justifie pas nécessairement pour la procédure de recours. Le procès a permis de clarifier la position juridique du bénéficiaire, par le biais de l'administration de différentes preuves et par l'appréciation qu'en a faite l'autorité, consignée dans une décision. De plus, les exigences procédurales sont souvent autres devant l'autorité de recours, et des différences quant à la cognition de l'autorité ou à l'admissibilité de nouvelles preuves ont à n'en pas douter une incidence sur les chances de succès d'un recours. Dans un tel contexte, il n'y a aucune raison qu'une personne qui a bénéficié de l'assistance devant l'autorité de première instance bénéficie automatiquement et sans condition de cette assistance en procédure de recours. Une application stricte des principes généraux qui régissent l'assistance impliquerait que la situation nouvelle appelle une nouvelle appréciation des chances de succès. Nous admettons cependant – comme d'ailleurs dans notre rapport

du 7 décembre 1998 à l'appui d'un projet de loi sur l'assistance judiciaire et administrative – que l'obligation de requérir l'assistance au début de chaque instance – ce que voudrait la stricte application des principes – constituerait une complication inutile. Toutefois, il convient alors de permettre à l'autorité de retirer l'assistance pour la procédure de recours s'il s'avère que les conditions de son octroi n'étaient pas réunies. Parmi ces conditions figure les chances de succès, notion qui a été exposée plus haut.

Le projet prévoit ainsi que l'assistance – qui vaut également pour la procédure de recours – peut être retirée pour l'ensemble de la procédure de recours lorsqu'il apparaît que le recours était d'emblée dénué de chance de succès. Il rend à la loi une plus grande cohérence en remplaçant la notion de témérité par celle des chances de succès. En effet, il n'y a pas de raison de faire une distinction selon que l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est le fruit d'une requête faite en vue de cette instance ou la continuation de l'assistance judiciaire accordée en première instance. La loi actuelle, outre qu'elle déroge aux conditions usuelles de l'assistance (par la référence à la témérité plutôt qu'à la notion des chances de succès), aboutit à une inégalité de traitement que rien ne justifie. En effet, le requérant qui ne sollicite l'assistance judiciaire que pour la procédure de recours est pénalisé par rapport à celui qui l'a obtenue déjà en première instance. Celui-ci – à moins de témérité – bénéficiera aussi de l'assistance pour la procédure de recours, alors que celui-là ne l'obtiendra que si son recours n'est pas dénué de chance de succès. Or, ces deux notions bien connues des autorités recouvrent des réalités très différentes. Vous l'avez lu plus haut, un recours n'est pas dénué de chance de succès lorsque la probabilité de le gagner est environ de 50 % ou légèrement en dessous. Par contre, la témérité est la caractéristique d'un recours dont la probabilité d'issue favorable tend vers zéro.

6. REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DE L'ETAT

6.1. Constitutions

L'article 29, alinéa 3, Cst. garantit à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès le droit à l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que, dans la mesure où la sauvegarde de ses intérêts l'exige, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat. L'article 28, alinéa 3, Cst. NE, qui assure aux personnes dont les ressources sont insuffisantes le droit à l'assistance juridique gratuite aux conditions fixées par la loi, ne va pas au-delà du texte de l'article 29, alinéa 3, Cst. On dit de cette dernière disposition qu'elle garantit l'accès à la justice. Elle ne garantit toutefois pas une prise en charge définitive des frais par l'Etat. Le bénéficiaire peut être astreint de rembourser les sommes engagées par la collectivité. Les conditions d'un éventuel remboursement ne relèvent pas de l'article 29, alinéa 3, Cst., mais uniquement des lois cantonales.

6.2. Système actuel

Dans notre canton, la loi actuelle prévoit que l'Etat réclame le remboursement de ses prestations si le bénéficiaire revient à meilleure fortune. Si le bénéficiaire de l'assistance conteste son obligation, l'Etat porte le litige devant le Tribunal administratif par la voie de l'action de droit administratif. L'action de l'Etat se périme par dix ans dès l'entrée en force du jugement ou de la décision qui a mis fin à la cause. Cette procédure est très lourde pour l'Etat et impliquerait l'engagement de moyens importants en terme de personnel s'il entendait pouvoir réclamer de manière conséquente le remboursement aux conditions fixées par la loi actuelle. Pour cette raison, le remboursement des prestations d'assistance ne fait actuellement pas l'objet de démarches suivies et systématiques. Cela

renforce chez les bénéficiaires le sentiment – faux – que les prestations sont définitivement acquises et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de rembourser. Seules quelques actions isolées ont été menées ces dernières années, faute de temps. Par manque de moyens à disposition pour entamer des actions devant le Tribunal administratif, et face au seuil important que constitue l'exigence du retour à meilleure fortune (voir paragraphe suivant), ces actions n'ont permis d'obtenir le remboursement que de quelques dizaines de milliers de francs. Insatisfaisante, cette situation a eu pour conséquence de ne pas submerger le Tribunal administratif. En effet, si la procédure de recouvrement actuellement prévue avait été systématiquement suivie par l'administration, le Tribunal administratif aurait été saisi de plusieurs centaines d'actions par année, provoquant auprès de cette instance un engorgement qu'elle n'aurait pu maîtriser sans une augmentation importante de ses effectifs, sachant qu'à l'heure actuelle et dans sa composition de trois juges, elle traite entre 300 et 400 affaires par année.

Aujourd'hui, à défaut d'accord entre l'intéressé et l'Etat, le remboursement est ainsi soumis à la condition que le bénéficiaire soit revenu à meilleure fortune. Cette terminologie évoque la procédure d'exécution forcée arrêtée après la délivrance d'un acte de défaut de biens après faillite, conformément à l'article 265, alinéa 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Du reste, pour décider si un bénéficiaire de l'assistance judiciaire est revenu à meilleure fortune, le Tribunal administratif s'inspire des règles de la LP et de la jurisprudence relative à son article 265, alinéa 2. Selon cette disposition, une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite que si le débiteur revient à meilleure fortune. Le moyen tiré du défaut de retour à meilleure fortune ne concerne que les prétentions dont l'origine est antérieure à l'ouverture de la faillite. L'exigence du retour à meilleure fortune vise à permettre au débiteur de se relever de sa faillite et de se construire une nouvelle existence, à savoir de se rétablir sur le plan économique et social, sans être constamment soumis aux poursuites des créanciers perdants de la faillite. Selon la jurisprudence, le seuil du retour à meilleure fortune se détermine en prenant en considération le **double** du montant de base inclus dans le calcul du minimum vital, somme à laquelle s'ajoutent les autres dépenses indispensables au sens de l'article 93 LP (loyer, frais de chauffage, primes d'assurance-maladie), des dépenses incompressibles telles que les impôts, ainsi que certains frais usuels tels ceux entraînés par un véhicule, la radio, la télévision, le téléphone, voire un ordinateur ainsi que certaines assurances privées (ATF 129 III 385 consid. 5.1.2 et 5.1.3 p. 388s; RJN 1996 308). La référence que fait la loi actuelle à la notion du retour à meilleure fortune – issue de la LP – n'est pas adaptée au remboursement des prestations d'assistance et nécessite d'être revue.

6.3. Proposition

Le Conseil d'Etat veut simplifier la procédure de remboursement et assurer l'égalité de traitement entre l'Etat et les autres créanciers. La condition actuelle du retour à meilleure fortune, et le renvoi implicite à l'article 265, alinéa 2, LP que cela implique, transpose dans le domaine de l'assistance une institution du droit des poursuites qui trouve application dans une situation particulière, celle des nouvelles poursuites dirigées contre des débiteurs qui ont fait faillite. Dans ce cadre bien précis, la protection qu'assure cette disposition est justifiée. Elle ne l'est pas en matière d'assistance, où on ne retrouve pas le contexte qui fonde cette protection particulière. Le bénéficiaire de l'assistance ne se trouve pas en situation d'avoir à se refaire une nouvelle existence économique, après faillite. Il convient aussi de garder à l'esprit que le seuil jusqu'auquel une personne peut bénéficier de l'assistance peut être sensiblement supérieur au minimum vital du droit des poursuites, de sorte qu'il ne se justifie pas de soumettre le remboursement à l'exigence d'une amélioration notable de la situation du bénéficiaire comme c'est le cas pour ce qui est du retour à meilleure fortune que connaît la LP. La condition du retour à meilleure fortune à laquelle est aujourd'hui soumis le remboursement des prestations d'assistance

discrimine par trop l'Etat par rapport aux autres créanciers. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'après avoir garanti, par le biais de l'assistance judiciaire, l'accès à la justice conformément au mandat constitutionnel, l'Etat doit être mis sur pied d'égalité avec les autres créanciers dans la sauvegarde de ses intérêts patrimoniaux. Un éventuel besoin de protection du bénéficiaire-débiteur découlant des relations avec ses créanciers est sauvegardé par les règles de la LP, comme par exemple celles en relation avec le minimum vital. Il n'y a dès lors pas lieu de maintenir dans la législation relative à l'assistance des normes de protection spécifiques en faveur du bénéficiaire-débiteur. Pour cette raison, le projet supprime la condition du retour à meilleure fortune.

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'OAN a exprimé son soutien à la procédure prévue pour le remboursement. Certes, cette réglementation a aussi suscité des réserves. Certains participants ont relevé que le système prévu retenait un niveau d'indigence plus élevé que le minimum vital LP pour l'octroi, mais se référait ensuite au minimum vital LP pour le remboursement. La crainte a été émise qu'une personne ayant obtenu l'assistance fasse, après la fin de l'affaire, immédiatement l'objet de poursuites de la part de l'Etat et que les bénéficiaires-débiteurs fassent l'objet de saisies qui se fondent sur le minimum vital LP calculé par l'office des poursuites. Toutefois, le Conseil d'Etat ne partage pas cette crainte et l'estime injustifiée. L'accès à la justice ayant été garanti, le remboursement des sommes avancées par l'Etat se fait selon le jeu usuel du recouvrement des créances. Nous insistons sur le fait que les modalités du remboursement feront d'abord l'objet d'une convention négociée entre le bénéficiaire-débiteur et le service. Lorsqu'il s'agit de déterminer les montants pouvant être remboursés mensuellement, le service devra tenir compte des charges qui avaient été retenues lors de l'octroi de l'assistance – et donc de charges qui vont au-delà de celles retenues dans le calcul du minimum vital selon la LP. Le Conseil d'Etat entend exprimer de manière ferme que telle est sa volonté, et que telle sera la pratique du service. Un éventuel recours à l'exécution forcée n'interviendra que dans les cas où le bénéficiaire-débiteur et l'Etat ne parviennent pas à s'entendre sur un montant raisonnable ou lorsque le bénéficiaire-débiteur ne se tiendra pas aux engagements pris. Ce système est déjà celui qu'applique l'Etat actuellement pour l'encaissement des sommes dues dans différents domaines. Citons à titre d'exemple le recouvrement des ordonnances pénales ou la perception des impôts (cantonaux, communaux, gains immobiliers, etc.), domaines qui donnent lieu chaque année à plus de 15.000 conventions entre les débiteurs et l'Etat. Le remboursement des prêts d'études fonctionne de la même manière, et rares sont les cas où les discussions n'aboutissent pas à un arrangement et où les poursuites deviennent nécessaires.

Suivre les propositions faites au cours de la consultation et inscrire dans la loi des garanties procédurales relatives aux situations qui permettent ou ne permettent pas de recouvrer les avances de l'Etat par voie d'exécution forcée aboutirait à la mise en place d'un système lourd impliquant le prononcé de décisions formelles et l'aménagement de voies de recours. Un tel système serait contraire à l'esprit de la loi, qui veut une procédure simple, légère et pragmatique. Il mènerait à un encombrement des tribunaux. Il équivaudrait à perpétuer le système actuel que le Conseil d'Etat entend justement réformer.

La loi actuelle prévoit que, en matière de frais et dépens, la décision de l'autorité, ou plus précisément un extrait dûment attesté de son dispositif, vaut titre exécutoire en faveur de l'Etat, conformément à la LP. Il convient d'étendre cette assimilation aux décisions prises en matière de rémunération de l'avocat chargé du mandat d'assistance. De cette manière, le remboursement des prestations de l'Etat est soumis à un régime uniforme, qu'il s'agisse de frais et dépens ou de rémunération de l'avocat.

Le projet de loi précise le sort des prestations touchées par le bénéficiaire-débiteur au titre de l'assistance. Elles sont soumises à une prescription décennale.

7. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

Les premiers articles définissent le but de la loi, circonscrivent son champ d'application et énumèrent les autorités chargées de son application.

L'article premier codifie la jurisprudence tant du Tribunal fédéral que du Tribunal administratif en précisant que l'institution de l'assistance est limitée aux personnes physiques.

L'article 2 énonce le champ d'application de la loi, qui s'étend à toutes les causes pénales, civiles et administratives instruites par les autorités judiciaires ou administratives du canton. La loi s'applique non seulement aux causes instruites par les autorités cantonales, mais aussi – à l'intérieur de l'aire géographique constituée par les frontières du canton – à celles instruites par les autorités des autres collectivités, par exemple les communes (voir aussi l'art. 44). L'alinéa 2 réserve les dispositions du droit fédéral en matière d'assistance. Est en particulier visée la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), laquelle contient des règles relatives à l'assistance qui s'appliquent directement aux causes instruites par des autorités administratives cantonales.

L'article 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi. En particulier, il est appelé à désigner le département et le service chargés de son application. Il n'est pas dans les intentions du Conseil d'Etat de créer un nouveau service. Les tâches nouvelles attribuées à l'administration seront confiées à un service existant, et le personnel nécessaire sera intégré dans les structures actuellement en place. Le service désigné sera compétent tant pour l'examen des demandes d'assistance que pour la rémunération des avocats et le remboursement des prestations avancées par l'Etat (négociation des conventions et suivi des dossiers de remboursement).

Les articles 4 et 5 énoncent les deux conditions essentielles de l'assistance. La première condition est celle dite de l'indigence. Elle est définie comme la situation de celui qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille. Comme exposé plus haut, le seuil de l'indigence n'est pas le même en matière d'assistance et en matière de poursuite pour dettes. La deuxième condition est celle liée aux chances de succès du recours.

L'article 6 est une clause générale qui permet au service d'écarter sans autre mesure d'instruction une demande d'assistance lorsque la cause pour laquelle elle est demandée apparaît procédurière ou abusive. La disposition s'inspire de l'article 36a, alinéa 2, de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), introduit par la modification du 4 octobre 1991. Elle permet de faire obstacle à l'abus de droit dans le cadre de la procédure. On pense notamment aux procédures de pure chicane ou de caractère dilatoire.

L'article 7 précise les effets de l'assistance. L'effet premier est de dispenser le bénéficiaire d'avoir à avancer ou à garantir des frais de procédure, ou à fournir des sûretés. Le deuxième effet de l'assistance est la désignation d'un avocat qui sera chargé du mandat d'assistance. Ce deuxième effet n'est pas automatique, mais suppose une demande en ce sens formulée par le bénéficiaire.

Si elle est nécessaire, la demande n'est cependant pas une condition suffisante pour la désignation d'un avocat. Encore faut-il qu'une telle désignation soit nécessaire dans le cas d'espèce. L'article 8 énumère les situations qui excluent la désignation d'un avocat. Comme c'est le cas actuellement déjà, le prévenu cité devant le tribunal de police ne peut

prétendre à la désignation d'un avocat que si le ministère public requiert contre lui une peine privative de liberté, ou si la cause présente pour lui des difficultés particulières. Dans les cas cités aux alinéas 2 et 3, la désignation d'un avocat suppose que le bénéficiaire ne soit pas en mesure d'assumer seul la défense de ses intérêts. Il s'agit d'un principe généralement admis en matière d'assistance, et qui figure déjà dans la loi actuelle.

CHAPITRE 2 – Procédure d'octroi

La procédure d'octroi suit les principes de la procédure administrative et n'appelle pas de commentaires particuliers sous cet angle. La personne souhaitant bénéficier de l'assistance s'adresse au service en motivant sommairement sa requête. Ainsi saisi, le service procède à l'établissement des faits en sollicitant la collaboration du requérant. La procédure d'octroi aboutit au prononcé d'une décision. Elle est en règle générale gratuite.

Sur la base du nombre de demandes déposées ces dernières années, on estime que le service devra répondre à environ 1.000 demandes par année. Seule une minorité d'entre elles nécessitera un examen et une instruction plus approfondies. La grande majorité pourra être traitée de manière simple, rapide et efficiente, et pourra faire l'objet de décisions sommairement motivées.

Le service sera appelé à trancher la question des chances de succès, de même que la nécessité d'un avocat. Dans la plupart des cas, la situation sera suffisamment claire pour lui permettre de trancher, que ce soit dans un sens ou dans l'autre. L'article 12 prévoit la faculté pour le service de recueillir l'avis de l'autorité saisie de la cause dans les cas où la réponse à ces questions apparaît plus délicate.

Malgré la proposition faite dans les réponses à la consultation de rendre obligatoire l'avis du juge sur la question des chances de succès, le Conseil d'Etat maintient la formule potestative pour les raisons suivantes. D'une part, l'obligation proposée ne tient pas compte et est inapplicable chaque fois que la demande d'assistance est formulée avant l'introduction d'une action, alors qu'il n'y a encore aucune autorité saisie. D'autre part, une obligation systématique constituerait un alourdissement de la procédure, alors que dans la majorité des cas, il est inutile de solliciter l'avis du juge puisque la détermination des chances de succès ne pose aucune difficulté. En effet, cette condition mise à l'assistance est remplie dès qu'un examen sommaire de la cause ne permet pas d'emblée de considérer qu'il n'y a pas de chances de succès (voir la formulation de l'art. 5, al. 1). Exprimé autrement, ce n'est que dans les cas où un examen sommaire permet de conclure que la cause est d'emblée vouée à l'échec que la condition des chances de succès n'est pas réalisée. Par contre, cette condition est réalisée dans tous les cas où un examen d'entrée de cause permet de conclure que les chances de succès sont égales aux risques d'échec, voire même légèrement inférieures. La jurisprudence du Tribunal fédéral à ce sujet est abondante et constante (voir arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 2006 en la cause 4P.264/2005, considérant 5.1.2 reproduit en annexe, ainsi que les arrêts cités). Il faut souligner que ces dernières années, le nombre de cas où les autorités judiciaires ont rejeté une demande d'assistance pour défaut de chances de succès est marginal et ne dépasse pas quelques unités par année. En résumé, les situations où la condition des chances de succès ne peut pas être facilement tranchée sont des cas limites relativement peu fréquents. Dans ces cas, le service demandera l'avis du juge. Rendre la consultation du juge obligatoire de manière générale pour apporter une réponse à ces quelques cas est une prescription disproportionnée.

La situation est la même en ce qui concerne la nécessité de désigner un avocat chargé du mandat d'assistance. Dans la très grande majorité des cas, la situation sera claire et permettra à l'office de trancher cette question, que ce soit positivement ou négativement. Les quelques cas limites – peu fréquents – où il sera nécessaire au service de recueillir

l'avis de l'autorité saisie ne justifient pas l'instauration d'une procédure lourde d'avis obligatoire et systématique.

L'article 15 prévoit que l'autorité saisie peut, en cas d'urgence ou pour des motifs d'opportunité, octroyer elle-même l'assistance à titre provisoire. On pense notamment aux causes instruites par les juges d'instruction, qui interviennent en tous temps. Cette disposition est aussi applicable à tous les autres cas qui revêtent un caractère d'urgence, comme cela peut se produire pour des mesures protectrices de l'union conjugale ou pour des mesures provisoires. Il est nécessaire que dans de tels cas, l'autorité saisie puisse rapidement accorder, à titre provisoire, l'assistance si les conditions apparaissent réunies.

L'article 16 fait obligation au bénéficiaire de l'assistance de communiquer au service toute modification des faits importants pour l'octroi ou le maintien de l'assistance. Cette obligation découle du caractère subsidiaire de l'assistance, qui suppose qu'elle ne soit accordée – ou maintenue – que dans la mesure où les conditions sont réalisées. Le bénéficiaire qui omet de communiquer les changements pertinents s'expose à devoir rembourser immédiatement les prestations que l'Etat a versé en sa faveur alors que les conditions de l'assistance n'étaient pas – ou plus – réunies (cf. art. 40, al. 3).

Le projet de loi stipule que l'assistance peut être retirée lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire n'y a plus droit ou qu'elle a été accordée à tort (art. 21). Il s'agit essentiellement de cas où la situation financière du bénéficiaire s'est modifiée positivement (cf. art. 16). Cette réglementation n'est pas une nouveauté mais est reprise de la loi en vigueur.

Tout comme le droit actuel, le projet prévoit que l'assistance accordée en première instance vaut en principe jusqu'à la fin de l'instance cantonale de recours, tout en réservant la possibilité, en fin de cause, de retirer l'assistance pour la procédure de recours. Cette possibilité constitue le pendant d'un octroi de l'assistance qui s'étend à la procédure de recours. Toutefois, la nouvelle loi introduit à l'article 22 une modification importante. Elle substitue la notion de "chances de succès" à celle de "téméraire". Elle rétablit ainsi une symétrie entre les conditions d'octroi de l'assistance et les conditions du retrait pour la procédure de recours. Il convient de souligner que, dans leur grande majorité, les recours ne sont pas d'emblée dénués de chances de succès, même dans les cas où ils sont rejetés en fin de cause. Les recours dont on peut dire qu'ils sont d'emblée dénués de chances de succès le sont en règle générale de manière évidente (sans pour autant que le dépôt du recours doive être qualifié de téméraire). Le nombre des cas qui peuvent prêter à discussion – et qui nécessitent de recueillir l'avis de l'autorité saisie – sera marginal. Il convient de souligner qu'une interrogation quant à savoir si un recours était *d'emblée* dénué de chances de succès peut aussi être considérée comme un élément en faveur de chances de succès suffisantes pour justifier l'assistance.

L'attribution à un service de l'Etat de la compétence pour statuer sur l'octroi de l'assistance est soutenue par l'OAN, partant du principe que cette nouvelle attribution devrait permettre un traitement plus rapide des dossiers d'assistance.

CHAPITRE 3 – Mandat d'assistance

Seuls les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats, selon la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61), peuvent être chargés d'un mandat d'assistance. Si le bénéficiaire peut proposer un avocat, la décision de nomination est du ressort du service, puisque le mandat d'assistance se caractérise comme une mission conférée par l'Etat à un avocat. Lorsqu'il nomme un avocat, le service n'est pas lié par la proposition du bénéficiaire.

Certains participants à la consultation proposent que les avocats soient désignés à tour de rôle. Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à un tel système. Il convient de relever qu'un tel mécanisme n'a pas été demandé par les associations professionnelles consultées. Les discussions avec leurs représentants lors de l'élaboration de l'avant-projet ont permis de constater qu'un tel système n'est du reste pas voulu. Certains avocats se mettent volontiers à disposition pour des mandats d'assistance, alors que d'autres préfèrent ne pas être désignés. Le système actuel, qui est repris dans le projet, donne par ailleurs satisfaction et permet de respecter dans la plus large mesure tant le libre choix des bénéficiaires que les préférences des avocats.

L'avocat inscrit à un registre cantonal des avocats est tenu d'accepter les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit (art. 12, let. *g*, LLCA). L'article 24 impose cette obligation aux avocats inscrits au rôle officiel du barreau neuchâtelois, qui tient lieu de registre cantonal (art. 28, al. 1, let. *b*, de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv, RSN 165.10)). Demeurent réservés les justes motifs de refus, comme dans la loi actuelle.

Les articles 26 et 27 précisent le régime de la responsabilité civile. L'avocat répond du dommage qu'il cause, intentionnellement ou par négligence, dans l'exercice du mandat d'assistance. Sa responsabilité s'apprécie selon les règles du code des obligations. Les tribunaux civils sont compétents. L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par l'avocat. Il convient de relever que les avocats ont maintenant l'obligation, de par le droit fédéral, d'être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages qu'ils peuvent occasionner dans le cadre de leur activité (art. 12, let. f LLCA). Le régime de responsabilité tel qu'il découle des articles 26 et 27 est le même que celui applicable aux notaires (art. 38 ss de la loi sur le notariat, du 26 août 1996, RSN 166.10).

CHAPITRE 4 – Frais et dépens

Les articles 28 à 31 reprennent pour l'essentiel les dispositions de la loi actuelle et ne nécessitent pas d'explications particulières.

A titre de rappel, nous soulignons que l'Etat n'intervient pas et ne prend pas en charge les frais et dépens que le bénéficiaire qui perd son procès est condamné à rembourser et à payer à l'adverse partie. En cas de gain du procès par le bénéficiaire, le projet prévoit une distraction légale – en faveur de l'Etat et de l'avocat - des dépens dus au bénéficiaire. La partie condamnée à verser les dépens s'en acquitte en main de l'Etat jusqu'à concurrence de la rémunération accordée à l'avocat. Le surplus est dû à l'avocat personnellement.

CHAPITRE 5 – Rémunération de l'avocat

Ce chapitre introduit une nouveauté en ce sens que la rémunération de l'avocat n'est plus fixée par l'autorité judiciaire ou administrative saisie de la cause, mais par un service centralisé. Cette innovation est soutenue par l'OAN. Nous rappelons que les avocats sont dans une relation de confiance particulière avec l'Etat. Ils sont au bénéfice d'un brevet de capacité étatique. Ils bénéficient du monopole de l'assistance et de la représentation devant les juridictions cantonales. Ils sont des auxiliaires de la justice et participent à son administration. Le Conseil d'Etat est profondément convaincu que dans l'ensemble, les avocats exercent leur art de manière consciencieuse et diligente, dans le respect des règles professionnelles et légales. Cela étant, la fixation de la rémunération de l'avocat ne donnera en règle générale lieu à aucune difficulté. En se fondant sur le nombre de demandes acceptées ces dernières années, on peut estimer que le service devra rendre

par année environ 1.000 décisions de rémunération de l'avocat chargé du mandat d'assistance. Dans la très grande majorité des cas, cette fixation ne nécessitera aucun examen particulier et pourra s'effectuer sur la base du mémoire d'honoraires figurant au dossier. Ainsi, la procédure sera simple, rapide et pourra trouver sa conclusion dans une décision sommairement motivée. Seuls quelques cas particuliers nécessiteront que le service se penche de manière plus approfondie sur le dossier et procède à des mesures d'instruction, par exemple lorsque l'activité déployée montre un écart important par rapport à des valeurs d'expérience pour des affaires similaires. Le service pourra aussi bien sûr procéder à des vérifications par pointage.

Confier au service le soin de fixer la rémunération des avocats nécessite de prévoir les dispositions de procédure qui lui permettront de rendre une décision dans le respect des principes de la procédure administrative (établissement des faits, droit d'être entendu, prononcé d'une décision, notification aux parties). La procédure de fixation de la rémunération de l'avocat est gratuite. Elle ne donne par ailleurs pas lieu à l'octroi de l'assistance.

CHAPITRE 6 – Remboursement des prestations de l'Etat

Ce chapitre contient une autre modification majeure de la nouvelle loi. Le projet exprime de manière plus claire que la loi actuelle que les prestations de l'Etat en matière d'assistance (paiement de frais, rémunération de l'avocat) sont des avances soumises à remboursement. Dès l'octroi de l'assistance, le service et le bénéficiaire peuvent convenir du versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat. Pour des raisons de simplification, ce système de paiement par acomptes volontaire a été préféré à un octroi de l'assistance subordonné au paiement d'acomptes.

Le projet prévoit qu'à l'issue de la procédure, le bénéficiaire et le service conviennent des modalités du remboursement des prestations versées par l'Etat. La voie de la convention doit être privilégiée et sera le mode général de remboursement. Lors des discussions conventionnelles, le service tient compte de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire, ainsi que des charges qui ont été prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire. A titre de rappel, ces charges comprennent des éléments qui n'entrent pas en considération dans le calcul du minimum vital en matière de poursuite pour dettes. Il va de soi que le bénéficiaire pourra aussi convenir de céder au service, à concurrence des prestations de l'Etat, les prétentions que la partie adverse a été condamnée à lui payer. Il convient au reste de relever qu'en cas de gain du procès par le bénéficiaire, le projet prévoit une distraction légale – en faveur de l'Etat et de l'avocat – des dépens dus au bénéficiaire par la partie adverse (cf. art. 30). A défaut d'entente avec le débiteur-bénéficiaire sur un arrangement acceptable, le service agira toutefois en recouvrement de la créance de l'Etat selon les voies usuelles de la poursuite pour dettes.

CHAPITRE 7 – Procédure et voies de droit

Le projet règle sommairement certaines procédures, comme par exemple la procédure d'octroi de l'assistance (chapitre 2) ou la fixation de la rémunération de l'avocat (chapitre 5). Pour le surplus, les règles générales de la LPJA sont applicables. La loi rappelle que les décisions du service sont susceptibles de recours au département, celles du département au Tribunal administratif.

CHAPITRE 8 – Causes instruites devant d'autres autorités
CHAPITRE 9 – Disposition pénale

Ces deux chapitres n'appellent pas de commentaires particuliers.

CHAPITRE 10 – Dispositions transitoires et finales

Le nouveau droit s'appliquera seulement à l'assistance demandée après son entrée en vigueur. L'assistance accordée selon la loi actuelle continuera d'être régie par ce droit quant à ses effets et ses conséquences, notamment en matière de remboursement. Le projet prévoit une seule exception. La disposition qui prévoit le retrait de l'assistance pour l'ensemble de la procédure de recours en cas de recours dénué de chances de succès sera applicable, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, aux procédures de recours introduites après cette date.

8. INCIDENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL

Le projet introduit un traitement administratif centralisé des demandes d'assistance, comprenant aussi bien l'octroi formel de l'assistance que la rémunération des avocats chargés du mandat d'assistance. Il est prévu que les demandes d'assistance (environ 1.000 dossiers par an) et la rémunération des avocats (environ 1.000 dossiers par an) soient examinés par un service existant de l'administration cantonale. Les décisions de ce service pourront faire l'objet d'un recours au département (estimation: environ 100 recours par an), puis au Tribunal administratif (estimation: environ 15 recours par an). L'avant-projet estimait le besoin en personnel à 0,5 poste de juriste et à 0,25 poste administratif pour le service, et à 0,5 poste de juriste pour le département (traitement des recours par le service juridique), le tout pour un coût total annuel d'environ 120.000 francs.

Après avoir pris connaissance des remarques formulées dans les réponses à la consultation, le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de renforcer le soutien administratif du service. Il est également d'avis que la négociation des conventions de remboursement ainsi que le suivi de ces dossiers doivent aussi être confiés à ce service. Ces éléments portent ainsi le besoin en personnel du service à un poste de juriste et à un poste administratif. Ainsi, le coût total annuel – comprenant, outre les coûts liés aux traitements, les frais inhérents à tout poste de travail (loyer, charges, mobilier, informatique) – s'élève à environ 300.000 à 350.000 francs. La centralisation auprès d'un service de l'administration présente l'avantage d'une étude des dossiers par un spécialiste de l'assistance, et d'une uniformisation de la pratique. Elle entraîne également une décharge des juges qui, selon la loi actuelle, sont appelés à examiner les demandes d'assistance et à statuer sur la rémunération des avocats. Les juges pourront se consacrer à l'exercice de leurs activités juridictionnelles. La décharge qui est la conséquence du nouveau traitement centralisé peut être estimée à tout le moins à un demi-poste de juge. Cette décharge sera prise en compte globalement dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire actuellement à l'étude dans le cadre du projet Marguerite. La nouvelle dotation du service permettra aussi de suivre les dossiers de remboursement, tâche que l'administration n'est pas à même d'assumer actuellement par manque de personnel.

La modification relative au remboursement des prestations entraînera une réduction des montants nets à charge des collectivités publiques. Les économies prévisibles sont toutefois difficiles à apprécier, tant il est vrai que l'assistance judiciaire est liée aux fluctuations de la situation économique.

Il faut relever que la nouvelle réglementation permettra au service compétent de gérer activement le recouvrement des prestations avancées dans le cadre de l'assistance judiciaire. A titre d'exemple, entre 1998 et 2003 dans le canton de Berne, les remboursements de prestations d'assistance judiciaire ont atteint chaque année une proportion variant entre 50% et 75% des dépenses d'assistance de l'année.

Le Conseil d'Etat se fixe pour le canton de Neuchâtel un tel objectif. Ainsi, à moyen terme les frais de fonctionnement devraient être largement couverts par les remboursements obtenus. Par ailleurs, le coût de la mise en place mais surtout du fonctionnement de ce nouveau système devra également s'apprécier dans un contexte plus large englobant à la fois la nouvelle organisation judiciaire dont l'entrée en vigueur est planifiée au 1er janvier 2008 et les réflexions menées actuellement dans le but de rationnaliser le recouvrement des sommes dues à l'Etat par des tiers.

9. CONCLUSION

Nous sommes convaincus que vous comprendrez et partagerez les motifs qui incitent le Conseil d'Etat à vous proposer les modifications contenues dans le présent projet. Celles-ci permettront une meilleure prise en considération des particularités du cas d'espèce lors de l'octroi de l'assistance, et faciliteront la récupération par l'Etat des sommes avancées dans ce cadre, une fois terminée la procédure pour laquelle le bénéficiaire nécessitait un "coup de pouce" pour accéder à la justice.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 avril 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, *Le chancelier,*
B. SOGUEL J.-M. REBER

Loi
sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 28, alinéa 3, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 avril 2006,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier [1]La présente loi a pour but de garantir aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes la défense de leurs droits devant les autorités judiciaires et administratives.

[2]Elle définit les conditions de l'assistance pénale, civile et administrative (ci-après: l'assistance).

Champ d'application

Art. 2 [1]La loi s'applique aux causes pénales, civiles et administratives instruites par les autorités judiciaires ou administratives du canton.

[2]Les dispositions du droit fédéral sur l'assistance sont réservées.

Autorités d'application

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

[2]Il désigne le département et le service chargé de son application.

Droit à l'assistance
1. Indigence

Art. 4 [1]L'assistance est accordée au requérant qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille.

[2]Elle est subsidiaire aux obligations du droit civil.

2. Chances de succès

Art. 5 [1]En matière civile, y compris l'action civile devant le juge pénal, et en matière administrative, ainsi qu'en procédure de recours, l'octroi de l'assistance

exige en outre que la cause n'apparaisse pas d'emblée dénuée de chances de succès.

[2]Il en est de même, en matière pénale, pour le lésé lors d'une enquête préalable confiée au juge d'instruction et pour le plaignant.

3. Abus de procédure

Art. 6 Dans tous les cas, l'assistance est refusée si la cause apparaît d'emblée procédurière ou à tout autre égard abusive.

Effets de l'assistance

Art. 7 [1]L'assistance a pour effet de dispenser le bénéficiaire d'avoir à avancer ou à garantir des frais de procédure, et de fournir des sûretés.

[2]Sur demande du bénéficiaire, elle comprend en cas de nécessité la désignation d'un avocat chargé du mandat d'assistance, dont la rémunération est avancée par l'Etat.

Nécessité d'un avocat

Art. 8 [1]Devant le tribunal de police, il n'y a désignation d'un avocat que si le ministère public requiert contre le prévenu une peine privative de liberté ou si la cause présente pour lui des difficultés particulières.

[2]Pour le lésé lors d'une enquête préalable confiée au juge d'instruction et pour le plaignant en matière pénale, la désignation d'un avocat exige que le bénéficiaire ne soit pas en mesure d'assumer seul la défense de ses intérêts.

[3]Il en est de même en matière civile, y compris l'action civile devant le juge pénal, en matière administrative, ainsi qu'en procédure de recours.

Devoir d'information

Art. 9 [1]L'autorité saisie informe la personne de son droit à l'assistance et des obligations de remboursement qui en découlent.

[2]Les avocats en informent leurs clients.

CHAPITRE 2

Procédure d'octroi

Moment de la requête

Art. 10 L'assistance peut être requise avant l'introduction de l'instance, ou en tout état de cause.

Forme de la requête

Art. 11 [1]La requête d'assistance est adressée par écrit au service.

[2]Elle doit être sommairement motivée.

Instruction

Art. 12 [1]Le service procède aux investigations nécessaires et requiert les renseignements et les pièces utiles.

[2]Il peut recueillir l'avis de l'autorité saisie sur les chances de succès et la nécessité de désigner un avocat chargé du mandat d'assistance.

Obligation de collaborer

Art. 13 [1]Le requérant est tenu de fournir les renseignements et les pièces requises.

[2]A défaut, la requête est rejetée.

Décision

Art. 14 [1]Le service statue sur la requête d'assistance.

[2]La décision est communiquée au requérant et, cas échéant, à l'avocat chargé du mandat d'assistance ainsi qu'à l'autorité saisie de la cause.

[3]Elle est sommairement motivée.

Assistance à titre provisoire

Art. 15 [1]En cas d'urgence, l'autorité saisie octroie, sur demande, l'assistance à titre provisoire, avant instruction de la requête.

[2]Elle en informe immédiatement le service.

[3]Le rejet de la requête d'assistance n'a pas d'effet rétroactif.

[4]Il n'y a pas lieu à assistance à titre provisoire en procédure de recours.

Information subséquente
1. Bénéficiaire

Art. 16 Le bénéficiaire de l'assistance est tenu de communiquer immédiatement au service toute modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance, ainsi que la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance.

2. Autorité saisie

Art. 17 L'autorité saisie communique d'office au service toute information résultant du dossier de la cause susceptible d'avoir une influence en matière de retrait de l'assistance.

Frais de la procédure

Art. 18 [1]La procédure tendant à l'octroi de l'assistance est gratuite.

[2]En cas de requête manifestement infondée, procédurière ou à tout autre égard abusive, le service peut toutefois en mettre les frais à la charge du requérant.

Réexamen

Art. 19 [1]Le service peut procéder au réexamen des conditions d'octroi de l'assistance.

[2]Les dispositions sur l'instruction des requêtes d'assistance s'appliquent par analogie.

Durée de l'assistance

Art. 20 [1]L'assistance prend effet le jour où elle a été requise et se termine, sauf retrait, à la fin de la procédure cantonale de recours.

[2]Le service peut accorder l'assistance avec effet rétroactif si les circonstances particulières de la cause le justifient.

Retrait de l'assistance
1. En général

Art. 21 [1]Le service retire l'assistance lorsqu'il constate que le bénéficiaire n'y a plus droit ou que l'assistance a été accordée à tort.

[2]Le retrait n'a pas d'effet rétroactif.

2. Procédure de recours

Art. 22 [1]Le service retire l'assistance pour l'ensemble d'une procédure de recours lorsqu'il apparaît que le recours était d'emblée dénué de chances de succès.

[2]Il peut recueillir l'avis de l'autorité saisie à ce sujet.

CHAPITRE 3

Mandat d'assistance

Attribution

Art. 23 [1]Le mandat d'assistance est confié à un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats.

[2]Le service nomme l'avocat auquel est confié le mandat d'assistance.

Obligation d'accepter le mandat

Art. 24 L'avocat inscrit au rôle officiel du barreau neuchâtelois est tenu d'accepter le mandat d'assistance, à moins qu'il ne puisse invoquer de justes motifs de refus.

Devoirs

Art. 25 [1]L'avocat ne peut demander au bénéficiaire de l'assistance, ni accepter de lui une prestation quelconque en sus de sa rémunération légale.

[2]Il limite son activité à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer.

Responsabilité civile
1. Principe

Art. 26 [1]L'avocat est civilement responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice du mandat d'assistance, intentionnellement ou par négligence.

[2]La responsabilité civile de l'avocat est soumise aux dispositions du code des obligations.

[3]Les tribunaux civils sont compétents.

2. Exclusion

Art. 27 L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par l'avocat.

CHAPITRE 4

Frais et dépens

Fixation

Art. 28 [1]L'autorité judiciaire ou administrative qui statue sur la cause fixe les frais et les dépens et les répartit conformément au droit de procédure applicable en la matière.

[2]L'autorité judiciaire ou administrative communique au service le dispositif de son jugement ou de sa décision.

Sort pour le bénéficiaire
1. Perte du procès

Art. 29 Le bénéficiaire de l'assistance condamné à rembourser à l'adverse partie les frais avancés par elle et à lui verser des dépens s'en acquitte lui-même.

2. Gain du procès

Art. 30 [1]Lorsqu'elle est condamnée à supporter les frais, la partie adverse paie à l'Etat les frais que ce dernier a avancés pour le bénéficiaire.

[2]Lorsque des dépens ont été alloués au bénéficiaire de l'assistance, la partie qui les doit s'en acquitte en main de l'Etat jusqu'à concurrence de la rémunération accordée à l'avocat chargé du mandat d'assistance. Le surplus est dû à l'avocat personnellement.

[3]Le bénéficiaire reste débiteur envers l'Etat des sommes que ce dernier ne peut recouvrer auprès de la partie condamnée à supporter les frais et à verser des dépens. Son paiement le subroge aux droits de l'Etat.

Titre exécutoire

Art. 31 Le dispositif du jugement ou de la décision, dûment attesté, vaut titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

CHAPITRE 5

Rémunération de l'avocat

Principe

Art. 32 [1]L'avocat a droit à une rémunération selon le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

[2]Il a droit au remboursement de ses débours.

Transmission du dossier

Art. 33 A la fin de l'instance, l'autorité saisie transmet d'office le dossier de la cause au service pour fixation de la rémunération de l'avocat.

Procédure
1. Informations complémentaires

Art. 34 [1]Le service requiert de l'avocat tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération, portant notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé.

[2]Il l'informe qu'à défaut, il statuera au vu du dossier de la cause.

2. Observations du bénéficiaire

Art. 35 Le service donne connaissance au bénéficiaire des éléments permettant de fixer la rémunération de l'avocat, en lui impartissant un délai pour faire part de ses éventuelles observations.

3. Décision

Art. 36 [1]Le service fixe la rémunération de l'avocat dans une décision sommairement motivée.

[2]La décision est notifiée à l'avocat et au bénéficiaire.

4. Frais de la procédure

Art. 37 [1]La procédure de fixation de la rémunération de l'avocat est gratuite.

[2]En cas de recours manifestement infondé, procédurier ou à tout autre égard abusif contre la décision fixant la rémunération de l'avocat, l'autorité de recours peut toutefois mettre les frais de la procédure à la charge du recourant.

[3]Il n'y a pas lieu à octroi de l'assistance pour la procédure de fixation de la rémunération de l'avocat.

5. Acomptes

Art. 38 L'avocat peut demander le versement d'acomptes en cours d'instance lorsque le mandat implique un engagement important et de longue durée.

CHAPITRE 6

Remboursement des prestations de l'Etat

Remboursement anticipé

Art. 39 Dès l'octroi de l'assistance, le service peut convenir avec le bénéficiaire du versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.

Convention

Art. 40 [1]A l'issue de la procédure, le service convient avec le bénéficiaire de l'assistance des modalités de paiement des frais mis à sa charge et du remboursement des prestations accordées par l'Etat au titre de l'assistance.

[2]Le service tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.

[3]Lorsque l'assistance a été accordée ou maintenue à tort, le service réclame immédiatement le remboursement des prestations versées indûment.

Exécution forcée

Art. 41 [1]A défaut d'entente avec le bénéficiaire ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu, le service recouvre les prestations de l'Etat par voie d'exécution forcée.

[2]Le dispositif du jugement ou de la décision fixant les frais avancés par l'Etat, de même que la décision fixant la rémunération de l'avocat, dûment attestés, valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

Prescription

Art. 42 Les créances de l'Etat résultant de l'assistance se prescrivent par dix ans dès l'entrée en force du jugement ou de la décision qui a mis fin à la cause.

CHAPITRE 7

Procédure et voies de droit

Procédure

Art. 43 [1]Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

[2]Les décisions du service sont susceptibles de recours auprès du département, celles du département auprès du Tribunal administratif.

CHAPITRE 8

Causes instruites devant d'autres autorités

Effets de l'assistance

Art. 44 [1]Lorsque l'assistance est accordée pour une cause instruite par une autorité autre qu'une autorité judiciaire ou administrative cantonale, la désignation de l'avocat chargé du mandat d'assistance est de la compétence de l'autorité saisie de la cause. La rémunération de l'avocat est prise en charge par la collectivité dont relève l'autorité saisie de la cause.

[2]Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie à la collectivité concernée.

CHAPITRE 9

Disposition pénale

Obtention illicite de l'assistance

Art. 45 Celui qui, intentionnellement, aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de maintenir l'assistance, ou de faire obtenir ou maintenir à un tiers l'assistance, sera puni de l'amende.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 46 [1]La présente loi s'applique aux seules requêtes d'assistance déposées après son entrée en vigueur.

[2]Toutefois, l'article 22 est immédiatement applicable aux procédures de recours introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[3]L'assistance accordée suite à une requête déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste soumise au droit en vigueur au moment du dépôt de la requête.

Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 47 L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Référendum

Art. 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 49 [1]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

[2]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi sur l'assistance judiciaire et administrative (LAJA), du 2 février 1999, est abrogée.

II

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996

Art. 22

Les honoraires du mandataire de l'étranger sont à la charge de ce dernier, sous réserve de la législation cantonale en matière d'assistance pénale et administrative.

Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979

Art. 13, al. 4

[4]La législation fédérale et cantonale en matière d'assistance administrative est applicable.

Art. 27, al. 2, lettre h

Abrogée

Art. 46

Les administrés ont droit à l'assistance administrative aux conditions prévues par la législation cantonale.

Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945

Art. 7d, al. 1

(début inchangé); le juge les informe de ce droit ainsi que de leur droit à l'assistance pénale et des obligations de remboursement qui en découlent.

Art. 53, al. 2, 3 (nouveau)

[2]Le juge informe le prévenu de son droit à l'assistance pénale et des obligations de remboursement qui en découlent.

[3]*Alinéa 2 actuel*

Art. 54, al. 3 et 4

[3]Si le prévenu ne choisit pas lui-même son défenseur, le juge lui désigne un avocat d'office qui est rétribué conformément à la législation sur l'assistance pénale.

[4]A moins que le prévenu n'ait droit à l'assistance pénale, il rembourse à l'Etat la rémunération versée à l'avocat d'office et reste redevable des honoraires que celui-ci peut lui réclamer en sus.

Art. 58

H. Assistance pénale

La législation cantonale en matière d'assistance pénale est applicable.

Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997

Art. 5

[1]*(début inchangé)* aux conditions de la rémunération de l'avocat chargé d'un mandat d'assistance, selon la législation cantonale en la matière.

[2]Pour le surplus, l'aide juridique aux victimes d'infractions relève de la législation cantonale en matière d'assistance pénale, civile et administrative.

Annexe 1

NORMES D'INSAISISSABILITÉ EN VIGUEUR DES LE 1ER JANVIER 2006

Circulaire de l'Autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Neuchâtel sur le minimum vital mensuel insaisissable (art.93 LP)

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP:

1.	**Pour un débiteur vivant seul**	Fr. 1'100.–
2.	**Pour un débiteur vivant en ménage commun** avec une personne adulte sans former une communauté domestique durable	Fr. 1'000.–
3.	**Pour un couple ou deux adultes** formant une communauté domestique durable	Fr. 1'550.–
4.	**Entretien des enfants** Par enfant	
	– jusqu'à l'âge de 6 ans	Fr. 250.–
	– de 6 à 12 ans	Fr. 350.–
	– au-delà de 12 ans	Fr. 500.–

II. Suppléments au montant de base mensuel

1. Le **loyer effectif** pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine qui sont compris dans le minimum de base sous réserve du chiffre V/2.
   Si le débiteur utilise un logement trop cher uniquement pour son confort personnel ou une chambre d'un prix trop élevé, le loyer peut être réduit après l'expiration du plus prochain terme de résiliation (ATF 119 III 73 avec les renvois).
   Si le débiteur est propriétaire de la maison qu'il habite, il y a lieu d'ajouter au minimum d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer. Ces charges comprennent les intérêts hypothécaires (sans amortissement), les impôts de droit public et les frais d'entretien de la propriété.

   Les **frais de chauffage**

   La moyenne des frais annuels répartis sur douze mois pour le chauffage du logement.

2. Les **cotisations sociales** (pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du salaire) telles que:
   – AVS, AI, AF ;
   – les caisses-maladie et en cas de décès ;
   – les caisses de pension et d'assistance ;
   – l'assurance-chômage ;
   – l'assurance-accidents ;
   – les caisses professionnelles.

   Le coût des primes pour les assurances non obligatoires peut être pris en compte dans les cas où ces dépenses sont fondées.

3. Les **dépenses indispensables à l'exercice d'une profession** (pour autant que l'employeur ne les assume pas directement).

   a) **Le surplus de nourriture** pour les travaux difficiles, le travail en équipes et le travail de nuit, également pour le débiteur qui doit effectuer de longs déplacements pour se rendre à son travail: Fr. 5.– par jour de travail.

   b) **Les dépenses pour les repas pris hors du domicile**
   Si les dépenses supplémentaires sont justifiées pour un repas pris hors du domicile: Fr. 10.– par repas principal.

   c) **Les dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage** (par exemple pour le personnel de service dans la restauration, voyageurs de commerce, etc.): jusqu'à Fr. 50.– par mois.

   d) **Les déplacements jusqu'au lieu de travail**

   – en cas d'utilisation des transports publics: le coût effectif ;
   – pour un vélo: Fr. 40.– par mois pour l'usure ;
   – pour un vélomoteur: Fr. 60.– par mois pour l'usure, le carburant, etc ;
   – pour une moto: Fr. 100.– par mois pour l'usure, le carburant, etc ;
   – pour une automobile: pour autant que l'automobile soit indispensable, les dépenses fixes et courantes sans l'amortissement doivent être comptées. Pour une automobile qui n'est pas indispensable, les frais qui correspondent à ceux qu'aurait eu le débiteur s'il emploi les transports publics.

4. Les **contributions d'assistance et/ou d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi ou d'un devoir moral**, à des personnes qui ne faisaient pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la saisie et dont le paiement est **dûment prouvé** et qu'il devra encore assumer durant la saisie (ATF 121 III 22).

   Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'office (jugements, quittances, etc.).

5. **Les frais d'instruction des enfants**

   Les dépenses spéciales pour l'instruction des enfants (transports publics, matériel scolaire, etc.). Cela vaut aussi pour les étudiants jusqu'à leur majorité (ATF 98 III 34 ss; dans ce cas, il faut aussi tenir compte des aides et bourses ainsi que des autres revenus.

6. **Les paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité**

   Selon le contrat d'achat, ils doivent être pris en considération aussi longtemps que le débiteur **est tenu** contractuellement **de payer des acomptes et justifie des paiements. A une condition**: le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet. La même règle vaut aussi pour les objets loués ou en leasing (ATF 82 III 26 ss).

7. **Les dépenses pour soins médicaux, pharmacie, accouchement, l'entretien et les soins ou déménagement**

   Lorsque le débiteur doit assumer des frais importants immédiatement au moment de la saisie pour des soins médicaux, pharmaceutiques ou accouchement, son entretien et des soins pour les membres de sa famille ou s'il s'apprête à déménager, dans ces circonstances il convient de lui accorder, pour un temps, une augmentation appropriée de son minimum vital.

   De la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie, il faut aussi en tenir compte. La modification de la saisie de salaire n'interviendra que sur demande du débiteur.

III. Impôts

Il ne peut en être tenu compte dans le calcul du minimum vital (ATF 95 III 42, cons.3). Pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger auxquels les impôts sont prélevés à la source, il faut partir, pour le calcul du minimum vital, du montant du salaire effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

IV. Dispositions particulières pour les ressources du débiteur

1. **Montants selon l'article 163 CC**

   Si le conjoint du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum d'existence commun des époux doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'article 163 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué d'une manière correspondante (ATF 114 III 12 ss).

2. **Contributions selon l'article 323 al.2 CC**

   Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent d'abord être déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 ss). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants mais au plus au montant correspondant de leur propre minimum vital (ch.I/4).

   Le gain de l'activité d'un enfant **majeur** vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Par contre, il faut tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais du logement (loyer, chauffage; ch.V/2).

V. Réduction du minimum vital

1. Les **rétributions en nature** comme nourriture, vêtements de service, etc., doivent être portées en déduction du minimum vital pour leur prix:

   – la nourriture à la moitié de sa valeur ;

   – les vêtements de service pour Fr. 20.– à 30.– par mois.

2. **La participation adaptée aux coûts du logement (loyer et chauffage) des enfants majeurs vivant en ménage commun avec le débiteur et ayant leurs propres revenus.**

3. Le **remboursement des frais de voyage** que le débiteur reçoit de son employeur dans la mesure où ces montants lui permettent de s'épargner les frais de repas de manière notable.

VI. Minimum vital en espèces

Le minimum vital exprimé en espèces – comme la nourriture – correspond au 50% du montant de base (ch.I).

VII. Des **dérogations aux dispositions des chiffres I-V** peuvent être admises pour autant que le préposé les tienne pour justifiées sur la base du cas particulier qui lui est soumis après examen de toutes les circonstances.

VIII. La **saisie de gains** (revenu de l'activité indépendante, pourboires dans la restauration, etc.): les lignes directrices sont aussi applicables par analogie.

***

Ces normes ont été fixées conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum vital selon l'article 93 LP adaptées le 24 novembre 2000 par la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.

Ces lignes directrices sont calculées sur l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000), sans les facteurs partiels du loyer, du mazout et de l'énergie à fin octobre 2000 au chiffre de 100.6. Ils correspondent au renchérissement futur jusqu'à ce que l'indice atteigne 105 points. Une nouvelle adaptation de ces montants n'est prévue que lorsque l'indice aura dépassé 110 points.

Département de l'économie
Autorité cantonale inférieure
de surveillance en matière LP

Bernard Soguel

Chances de succès.
Extrait de l'ATF du 17 janvier 2006 en la cause 4P.264/2005

5.1.2 La jurisprudence fédérale retient qu'un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, au point qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (**ATF 129 I 129** consid. 2.3.1**; 128 I 225** consid. 2.5.3). L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (**ATF 129 I 129** consid. 2.2 et les références).